

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélemy-D'Anjou

Saint-Barthélemy-D'Anjou, le 10 juin 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**GROUPE SEB MOULINEX**

26 rue Saint-Léonard

53100 MAYENNE

**Références :** 2025-299\_INSP\_GROUPE SEB MOULINEX\_Mayenne\_RAP  
**Code AIOT :** 0006300873

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement GROUPE SEB MOULINEX implanté Rue Saint-Léonard - 53100 Mayenne. L'inspection a été annoncée le 10/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE SEB MOULINEX
- Rue Saint-Léonard - 53100 Mayenne
- Code AIOT : 0006300873
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SEB MOULINEX de Mayenne est spécialisé dans la fabrication de petit électroménager : machines à café expresso, robots ménagers multifonction, blenders ou mixeurs.

L'ensemble de ces activités est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 Mai 2006 et le donner acte du 03 janvier 2019 qui a modifié le tableau initial de classement de l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

- Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	Demande d'action corrective	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/05/2006, article 38-2	Demande d'action corrective	12 mois
9	Échéance de déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Demande d'action corrective	12 mois
10	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Établissement visé	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	Sans objet
3	Émissions à déclarer	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	Sans objet
5	Déchets: obligation de déclarer	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II	Sans objet
6	Déchets: données à déclarer	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II	Sans objet
7	Déchets: mouvements transfrontaliers	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.IV	Sans objet
8	Déchets: Qualité des données déclarées	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la mise en révision de sa déclaration GEREP par l'inspection, l'exploitant a corrigé sa déclaration qui a été validée par l'inspection.

Il est rappelé à l'exploitant de respecter, chaque année, l'échéance du 31/03 pour transmettre à l'inspection des installations classées sa déclaration GEREP.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Établissement visé

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, établissement visé

**Prescription contrôlée :**

Liste des établissements

a) Établissements exerçant une des activités listées ci-dessous :

- installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/ j de DBO<sub>5</sub> (100 000 équivalents habitants) ;
- site d'extraction relevant du code minier.

b) Établissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006 susvisé dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe.  
[https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/441#Annexe\\_I](https://aida.ineris.fr/consultation_document/441#Annexe_I)

**Constats :**

L'établissement est sous le régime de fonctionnement de l'Enregistrement pour la rubrique 2661-1b et est donc concerné par l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 ; l'établissement est visé par l'obligation de déclaration annuelle des émissions et transfert de polluants et de déchets au titre du critère suivant : installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660).

Lors de l'inspection, l'exploitant a été informé de la mise en révision de sa déclaration GEREP 2024 : les corrections attendues sont précisées dans les bulles de dialogue qui se trouvent à l'intérieur des pavés concernés de la déclaration (Informations générales, déchets et air-sous pavé solvants/PGS) . Suite à l'inspection, des corrections ont été réalisées par l'exploitant et la déclaration GEREP a été validée par l'inspection.

Seul le champ "état administratif" reste toujours en situation "fermé" : le problème a été remonté à l'administrateur régional en vue de résoudre l'incohérence pour la déclaration de l'année prochaine.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Déclaration annuelle

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I

**Thème(s) :** Risques chroniques, obligation de déclaration annuelle des émissions

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données (...) Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

**Constats :**

La déclaration GEREP 2024 a été effectuée à 100 % mais postérieurement au 31/03/25 (cf point de contrôle n°9).

Aucune déclaration GEREP n'a été réalisée en 2022 et 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois

### N° 3 : Émissions à déclarer

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, données à déclarer émissions

**Prescription contrôlée :**

- les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

**Constats :**

L'établissement a déclaré une consommation d'eau de 6177 m<sup>3</sup> pour 2024 donc < 50 000 m<sup>3</sup>/an

L'établissement consomme des solvants à hauteur de 4,361t pour 2024 : la consommation de solvant ayant été inférieure à 5 t/an en 2024, il a été demandé à l'exploitant de décocher la case "activités concernées par l'annexe VII et le chapitre V de la directive IED". De même, l'établissement ne disposant pas d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) et étant en Plan de Gestion des Solvants (PGS) simplifié, il a été demandé à l'exploitant de décocher la case « Mise en oeuvre d'un schéma de maîtrise des émissions » (SME) : ces corrections ont été apportées par l'exploitant.

Les émissions de COVNM (composés organiques volatils non méthaniques) totaux déclarées par le plan de gestion de solvants (PGS) sont de 4 252,77 kg/an soit inférieure au seuil de rejet de 30 000 kg/an de l'AM 31/01/08 (Annexe II : Liste des polluants).

L'exploitant a également fait sa déclaration COV à mention de danger (3005 kg/an pour la mention de danger H351 en lien avec la cabine de peinture).

Selon la déclaration de l'exploitant, le site n'est pas concerné par les autres points de l'article 4.1 (émissions dans l'eau et le sol).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Consommation d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/05/2006, article 38-2

**Thème(s) :** Autre, Consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

art 38.2. Consommation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La consommation maximale est de 6000 m<sup>3</sup> /an

**Constats :**

La déclaration GEREP 2024 indique une consommation de 6177 m<sup>3</sup> pour 2024 , donc supérieure à la prescription de l'Arrêté Préfectoral 2006-954.

L'exploitant indique que cette consommation excédentaire est due à la purge, réalisée en 2024, des systèmes de refroidissement des presses qui n'avait jamais été réalisée auparavant. Les tests du système de sprinklage selon une norme plus contraignante, imposée par l'assureur de l'entreprise, que la norme APSAD participant dorénavant aussi à une augmentation de la consommation d'eau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assurera du respect de cette prescription dans le cadre de ses futures déclarations Gerep. À défaut, l'exploitant notifiera au préfet de la Mayenne, dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, la modification notable liée à l'augmentation de la consommation d'eau dans son établissement de Mayenne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois

## N° 5 : Déchets : obligation de déclaration

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II

**Thème(s) :** Risques chroniques, obligation de déclaration annuelle déchets

**Prescription contrôlée :**

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

**Constats :**

L'exploitant est concerné par l'article 4.II ; la production totale de déchets dangereux de l'établissement dépasse 2 t/an.

Suite aux remarques de l'inspection, l'exploitant a corrigé sa déclaration GEREP sur les doublons entre la saisie déclarant et l'import d'informations depuis Trackdéchets.

La déclaration est donc de :

- 45,048 t de déchets dangereux
- 1217,214 t de déchets non dangereux

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Déchets : données à déclarer

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II

**Thème(s) :** Risques chroniques, données à déclarer production de déchets

**Prescription contrôlée :**

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée » ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

**Constats :**

La déclaration comprend un tableau détaillant la nature du déchet, sa quantité, le destinataire et le code de mode de valorisation ou d'élimination.

L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur la présence de nombreux codes R12 "Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11" et D13 "Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12" : ces codes correspondent à des opérations transitoires qui devraient, *in fine*, basculer sur des opérations finales de recyclage ou d'élimination.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Déchets : mouvements transfrontaliers

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, transfert transfrontalier

**Prescription contrôlée :**

IV. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre le numéro de notification. »

**Constats :**

Sans objet au titre de l'exercice 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Déchets : Qualité des données déclarées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, qualité des données déclarées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

**Constats :**

L'exploitant dispose des moyens de collecte des données et de rapportage de son activité aux fins de renseigner, avec la précision et la qualité attendues, la déclaration GEREP. Il utilise, notamment, l'importation de données via l'application Trackdéchets pour ce qui concerne les déchets dangereux générés dans l'établissement. Les erreurs constatées par l'inspection ayant conduit à la mise en révision de la déclaration GEREP de l'année courante (voir points de contrôle précédents) relèvent plutôt de mauvais reports dans l'application GEREP ou d'imprécisions dans l'utilisation de l'application. Ces erreurs ont déjà été rapidement corrigées par l'exploitant, comme précisé supra.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Échéance de déclaration annuelle

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, échéance de déclaration

**Prescription contrôlée :**

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.

**Constats :**

La déclaration 2025 au titre de l'exercice 2024 a été renseignée à 100 % mais n'a pas été soumise à l'inspection avant le 31 mars 2025.

La déclaration a été complétée à 100 % et transmise à l'inspection des installations classées le 14/05/25.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à respecter l'échéance du 31/03 pour la prochaine déclaration GEREP.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois

## N° 10 : Porter à connaissance

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative

### Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

### Constats :

Concernant le porter à connaissance transmis par courrier en date du 14 juin 2022 sur le projet d'installation d'ensembles modulaires sur 2 niveaux pour une surface au sol de 800 m<sup>2</sup>, accompagné du plan de situation au 1/250<sup>eme</sup>, ces derniers viennent en lieu et place de bâtiments modulaires sur un seul niveau implanté depuis 2010. Ils ont un usage administratif et de bloc sanitaire.

L'exploitant a analysé la nature de la modification conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant considère que la modification n'est pas substantielle :

- absence de nouvelles rubriques ICPE créées,
- le projet ne nécessite pas de nouvelle évaluation environnementale conformément au II du R122-2
- absence d'imperméabilisation de surface (surface actuellement empierrée qui restera telle quelle, pas d'impact au titre de la rubrique 39 de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et pas d'impact sur les installations visées par la réglementation IOTA)
- les bâtiments modulaires ne sont pas situés dans la zone d'effets dangereux
- le projet n'est pas à l'origine de nouveaux impacts ou de risques supplémentaires pour les installations et pour les tiers

Il conviendra toutefois que l'exploitant vérifie l'adéquation du volume en eau pour éteindre un

incendie (D9).

L'inspection des installations classées considère donc que la modification des installations notifiée dans le porter à connaissance de l'exploitant en date du 14/01/22 n'est pas substantielle.

Il est proposé à Madame la préfète de le notifier à l'exploitant.

Les compléments transmis le 09/07/24 dans le cadre de la demande d'antériorité au titre de la rubrique 1510 sous le régime Enregistrement pour ses stockages de matières et produits combustibles des rubriques 1530-3, 2662-2, 2632-1b, 2663-2b seront instruits dans un autre rapport ultérieur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu des volumes de bâtiments ajoutés, il est attendu de l'exploitant un justificatif du volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie selon le Guide pratique (D9) d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois